

**Délibération 2023-83**  
**Le Conseil d'administration, en sa séance du 15 décembre 2023**  
**sous la Présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente,**

- Vu** le Code de l'éducation ;  
**Vu** le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés et en particulier son article 4 aux termes duquel : « chaque année, le Conseil d'administration de chaque établissement réparti par discipline, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités de promotion arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3. » ;  
**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant à 4 pour l'année 2024 le nombre de promotions attribuées à l'Université Lyon 2 ;  
**Vu** les statuts de l'Université, approuvés le 27 avril 2018, modifiés ;  
**Sur proposition** de la Présidente de l'Université,

**Prend la délibération suivante :**

**Objet : Voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des Professeurs des Universités - disciplines ouvertes au titre de l'année 2024**

**Rapport :**

Afin de favoriser la promotion interne, le décret N°2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie de promotion interne temporaire du corps des maîtres de conférences vers les corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pendant une période de 5 années, de 2021 à 2025.

Le Conseil d'administration a approuvé, à l'unanimité, la répartition par discipline, dans le respect des priorités nationales, des possibilités des promotions, conformément au tableau ci-dessous :

| Sections CNU |                                                                                                                   | Nombre de promotions |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 01           | Droit privé et sciences criminelles                                                                               | 2                    |
| 02           | Droit public                                                                                                      |                      |
| 09           | Langues et littératures françaises                                                                                | 1                    |
| 22           | Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique | 1                    |

Membres en exercice : 35  
Quorum : 18  
Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 18 décembre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 22 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 22 décembre 2023